

**La directrice générale  
des collectivités locales**

**à**

**Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**

**Mesdames et Messieurs les préfets de département de la région d'Ile-de-France**

Référence	DGCL/2025D/331
Date de signature	<b>17 JUL. 2025</b>
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2025
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du FSRIF
Contact utile	Affaire suivie par Rémy BAZZANELLA Tél. : 01 40 07 67 23 Mail : <a href="mailto:remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr">remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	15 pages dont 4 annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2025.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe **un objectif annuel de ressources au fonds**. Cet objectif s'établissait à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019 puis une augmentation du fonds à 350 M€ en 2020, le législateur a souhaité maintenir l'objectif annuel de ressources du fonds à 350 M€ en 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

## **I - L'ALIMENTATION DU FSRIF**

### **A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

#### **1) La détermination des communes contributrices**

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de **1701,075791 €** en 2025. Les modalités de calcul du potentiel financier figurent dans la note technique relative aux indicateurs financiers communaux disponible à l'adresse suivante :

[http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php).

En vertu de ces dispositions et avant l'application des garanties, 159 communes sont contributrices au FSRIF en 2025.

## **2) La détermination de la contribution des communes**

### **a) L'assiette du prélèvement**

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend désormais de la population DGF<sup>1</sup> 2025 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant des communes franciliennes ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes franciliennes.

### **b) Le montant du prélèvement**

Le montant du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2025 est calculé selon la formule suivante :

$\text{Contribution} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2025} * \text{valeur de point de contribution}$
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La valeur de point de contribution permet d'établir une répartition du prélèvement respectant simultanément l'ensemble des garanties prévues par la loi et détaillées ci-dessous. Elle s'élève à 160,45472 € en 2025.

## **3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution**

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

### **a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement**

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, soit le compte de gestion 2023 pour le FSRIF 2025.

---

<sup>1</sup> La population « DGF » est calculée conformément à l'article L. 2334-2 du CGCT.

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges.

Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits, et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 du CGCT ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 du CGCT ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5 du CGCT. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2025, 18 communes bénéficient de cette garantie et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2023.

*b) Annulation de la contribution au FSRIF 2025 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2024*

Les communes contributrices au FSRIF en 2025 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2024 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2025. 5 communes bénéficient de cette annulation en 2025.

*c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF*

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2025 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. 8 communes bénéficient de cet abattement en 2025.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2024 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2024 majoré de 25%. En 2025, 35 communes bénéficient de cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2025, cette mesure de plafonnement ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'objectif de ressources du fonds est identique à celui fixé en loi de finances pour 2024, soit 350 M€.

**4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales d'un territoire (EPCI et communes membres). Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2024, aucun territoire ni aucune commune isolée n'est concernée par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution du territoire concerné au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme dans la mesure où les prélèvements FPIC des établissements publics territoriaux (EPT), figés à leurs montants de 2015, intègrent déjà la minoration du prélèvement FPIC de leurs communes membres en 2015. En 2024, 109 communes ont été concernées par ce

mécanisme de minoration. Pour 53 d'entre elles, l'application de ce mécanisme a même conduit à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

#### **5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes**

**En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».**

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes. Conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces prélèvements sont donc réalisés mensuellement à compter de la date de notification. Ils peuvent être modulés à la demande des communes : vous êtes donc invités à vous rapprocher des communes concernées pour déterminer avec elles l'échéancier qui leur convient, avant de le formaliser dans votre arrêté de prélèvement.

#### **B - Montant total du prélèvement**

**Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2025 à 350 000 000 €.**

## II – LA REPARTITION DU FSRIF

### **A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales**

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux<sup>2</sup> dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

### **B - Calcul des attributions individuelles des communes**

#### **1) La masse à répartir entre les communes éligibles**

La masse à répartir entre les communes éligibles et celles bénéficiant de la garantie de sortie (*cf. infra*) est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 350 000 000 € avant rectification<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup>La loi de finances pour 2025 simplifie la définition des logements sociaux pris en compte par l'article L. 2334-17 du CGCT. Cette nouvelle définition permet une prise en compte de l'ensemble des logements sociaux, quelle que soit la forme juridique de leur détenteur, recensés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTE) au sein du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) prévu à l'article L. 411-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sont également considérés comme des logements sociaux, pour l'application de cet article du CGCT, les logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (ORCOD-IN) selon les modalités définies à l'article L. 741-2 du CCH.

<sup>3</sup>A l'occasion de la répartition du FSRIF 2024, une erreur a été commise dans le calcul des dépenses réelles de fonctionnement de la commune du Vésinet. Celles-ci ont été recalculées et la commune a donc vu sa contribution au FSRIF

205 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2025. 4 communes perdent leur éligibilité cette année, et 12 sont nouvellement éligibles.

## **2) Les conditions de répartition**

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2025, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

**Attribution FSRIF = pop DGF 2025 x indice synthétique x coefficient multiplicateur x VP**

La valeur de point permet d'établir une répartition du prélèvement respectant simultanément l'ensemble des garanties prévues par la loi et détaillées ci-dessous. Elle s'élève à 17,790873 en 2025.

## **3) Les garanties de reversement minimum (article L. 2531-14 du CGCT)**

### **a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011**

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2025 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 24 communes en 2025.

### **b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2025**

Toute commune qui devient inéligible en 2025 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2024. En 2025, 4 communes sont concernées par ce dispositif.

## **C - Le calcul du solde**

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, 7 communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2025. Ces 7 communes sont bénéficiaires nettes *in fine*.

---

2024 minorée de 168 521 € en vertu du 3<sup>a</sup>) de l'article L. 2531-13 du CGCT. Conformément à l'article R. 2531-33 du CGCT, « les ressources réparties au I de l'article L. 2531-14 le sont après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente ». Par conséquent, l'enveloppe à répartir à l'occasion du FSRIF 2025 a été minorée de la somme correspondante, soit 350 000 000 - 168 521 = 349 831 479 €.

## **D - Les modalités de notification et de versement**

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° **4651300000 – code CDR COL 3401000** « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

La loi de finances initiale pour 2023 prévoit que le FSRIF est désormais versé mensuellement pour les communes bénéficiaires. Cinq acomptes ont donc été versés aux communes éligibles à la répartition du fonds en 2025 *via* Colbert Départemental - CHORUS, de janvier à mai. Sauf exceptions précisées, le montant de ces acomptes de dotation est égal à un douzième de l'attribution notifiée au titre de l'année précédente, le cas échéant après rectification allouée au titre de cette même année.

A compter du mois de juin 2025, les mensualités doivent être ajustées en fonction, à la fois, de l'attribution notifiée à la collectivité en 2025, et du montant total des acomptes versés de janvier à mai inclus, c'est à dire en fonction du solde restant à allouer à chaque collectivité au titre d'une dotation donnée, cette somme étant répartie sur les sept mensualités restantes.

Les modalités et comptes d'imputation Chorus du FSRIF sont préprogrammées sur Colbert-départemental de manière à faciliter le déclenchement des opérations de versement des dotations aux collectivités bénéficiaires. Les comptes rendus d'opérations à transmettre aux directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP / DRFiP) doivent néanmoins être déclenchés manuellement à partir de Colbert-départemental, sans saisie supplémentaire sur Chorus. Les états récapitulatifs de la répartition indiquant notamment le montant définitif du versement et le montant des versements mensuels effectués et restant à réaliser pourront également être générés à partir de Colbert-départemental.

Les arrêtés relatifs au reversement du fonds doivent mentionner les acomptes déjà versés en application L2531-14 du CGCT, ainsi que le solde restant à verser.

Dans l'éventualité où le montant des acomptes versés à une collectivité au titre d'une dotation donnée serait finalement supérieur à l'attribution qui lui a été notifiée à ce titre en 2025, il conviendra alors de prendre un arrêté préfectoral portant reprise du trop-perçu de dotation.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 6).

Afin de prévenir les contentieux, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse des services préfectoraux. Les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).



**Cécile RAQUIN**

## ANNEXE 1

### ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLI- DARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2025 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE PRELEVEMENT

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	.....
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1 701,075791
= sous-total	.....
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1 701,075791
x pondération dans l'indice	x        0,80
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice :	..... (a)
 Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	 .....
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 22 681,98247
= sous-total	.....
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 22 681,98247
x pondération dans l'indice	x        0,20
= part du revenu par habitant dans l'indice :	..... (b)
 Valeur de l'indice synthétique de prélèvement : $IS_{\text{prélèvement}} = a + b$	 .....

**Rappel** : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1701,075791€ en 2025.

## ANNEXE 2

### ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2025 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE REVERSEMENT

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 701,075791
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	: .....
= sous total	.....
x pondération dans l'indice	x 0,50
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice :	..... (a)
 Nombre de logements sociaux de la commune	 .....
÷ nombre de logements de la commune	: .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France	: 0,256505
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25
= part du taux de logements sociaux dans l'indice :	..... (b)
 Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	 22 681,98247
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	: .....
x pondération dans l'indice	x 0,25
= part du revenu par habitant dans l'indice :	..... (c)
 Valeur de l'indice synthétique de reversement : $IS_{\text{reversement}} = a + b + c$ :	 .....

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant 5000 habitants et plus et dont la valeur de l'indice synthétique de reversement est supérieure à l'indice synthétique de reversement médian de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France, soit 1,135928 en 2025.

## ANNEXE 3

### ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2025 : CALCUL DES MONTANTS REVERSES

#### I – Calcul des attributions des communes éligibles au reversement du FSRIF en 2025

##### 1 – Cas général :

Population DGF 2025	.....
x Indice synthétique de reversement ( $IS_{\text{reversement}}$ – cf. Annexe 2)	X .....
x Coefficient multiplicateur basé sur le rang de la commune <sup>(1)</sup>	X .....
x Valeur du point de reversement (en euros)	X
	17,7908726
<b>= Attribution FSRIF 2025 (<math>AS_{2025}</math>)</b>	= .....

<sup>(1)</sup> Coefficient multiplicateur =  $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N) / (1 - N)$

Avec :

- R, le rang de classement de la commune au reversement du FSRIF ;
- N, le nombre de communes éligibles au reversement du FSRIF en 2025, soit 205 communes.

##### 2 – Cas des communes ayant bénéficié d'un reversement du FSRIF en 2011 :

En application du IV de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, une commune éligible au reversement du FSRIF ne peut percevoir une attribution finale (AF) inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice 2011 (attributions en tant que commune éligibles et garanties comprises). Ainsi :

Si  $AS_{2025} < 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Alors,  $AF_{2025} = 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Sinon,  $AF_{2025} = AS_{2025}$

## **II – Calcul des attributions des communes perdant leur éligibilité au reversement du FSRIF en 2025**

En application du V. de l'article L. 2531-14 du CGCT, « les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente », soit :

Si Commune éligible au reversement du FSRIF en 2024

Et Commune non éligible au reversement du FSRIF en 2025

Alors  $AF_{2025} = 50 \% \times AF_{2024}$

## ANNEXE 4

### MODELE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2025

République française  
Préfecture de ...

#### FICHE DE NOTIFICATION FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

#### REPARTITION 2025

(Code INSEE)	Nom de la commune
CONTRIBUTION	OUI (ou non)
MONTANT DU PRELEVEMENT	MONTANT
BENEFICIAIRE	OUI (ou non)
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	MONTANT
SITUATION DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE NETTE
MONTANT NET	MONTANT

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

